

Le système éducatif français



**EN FICHES
MÉMOS**



Principes et valeurs



Organisation et fonctionnement



L'élève dans le système éducatif



Hatier

Le système éducatif français

Mémos

 **Eric Tisserand**

Directeur adjoint
INSPÉ de l'Académie de Strasbourg

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du Droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal - art. 425).

Sommaire

Partie 1 Un service public régi par des valeurs et des principes

Mémo 1 : La République française et ses valeurs	7
Mémo 2 : Le service public d'éducation, ses missions	13
Mémo 3 : La liberté de l'enseignement	18
Mémo 4 : L'obligation scolaire	20
Mémo 5 : La gratuité de l'enseignement	28
Mémo 6 : Neutralité et laïcité dans le cadre scolaire	32

Partie 2 L'outil de la mise en œuvre de la politique éducative de la Nation

Mémo 7 : Un système piloté dans le cadre d'une politique éducative	43
Mémo 8 : Quelques textes législatifs d'importance	46
Mémo 9 : Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les programmes	52
Mémo 10 : Système éducatif et évaluations	58
Mémo 11 : L'École à l'ère du numérique	67
Mémo 12 : Les politiques en faveur de l'égalité des chances et la réussite de chacun	74
Mémo 13 : Le système éducatif français replacé dans le contexte européen	84

Partie 3 L'organisation du système éducatif français

L'Éducation nationale, une institution d'État

Mémo 14 : Organigramme simplifié de l'enseignement public	91
Mémo 15 : Les administrations centrales	92
Mémo 16 : Les administrations déconcentrées	95
Mémo 17 : Les établissements publics	101
Mémo 19 : Les instances paritaires et consultatives	105
Mémo 20 : Statuts, droits et obligations des personnels de l'Éducation nationale	109

Un enseignement privé cohabitant avec l'Éducation nationale

Mémo 21 : Le privé, l'autre école	120
Mémo 22 : Organisation et fonctionnement de l'enseignement privé	123
Mémo 23 : Les statuts des personnels du privé	126

Les partenaires de l'Éducation nationale

Mémo 24 : Des compétences dans le domaine éducatif décentrées vers les collectivités territoriales	127
Mémo 25 : Les liens avec les autres institutions	132
Mémo 26 : La participation du tissu associatif à la vie éducative	140
Mémo 27 : Les parents, partenaires reconnus et importants	143
Mémo 28 : Les projets et contrats locaux	150

Partie 4 Le fonctionnement de l'école primaire

Les spécificités du primaire

Mémo 29 : Le cadre : une école	153
Mémo 30 : L'école primaire : pivot central de la scolarité obligatoire	158
Mémo 31 : L'école maternelle	164
Mémo 32 : L'école élémentaire	172

L'équipe éducative du primaire

Mémo 33 : Le professeur des écoles	175
Mémo 34 : Les autres personnels affectés dans l'école	181
Mémo 35 : Les personnes intervenant ponctuellement dans une école	185

La politique éducative de l'école

Mémo 36 : Les projets dans l'école	191
Mémo 37 : Les conseils de l'école primaire	196

Partie 5 Le fonctionnement du secondaire

Les spécificités du secondaire

Mémo 38 : Le cadre : un EPLE	199
Mémo 39 : Le collège : une construction inachevée et controversée	208
Mémo 40 : Le lycée : un élitisme qui perdure malgré la massification	214

L'équipe éducative de l'EPLE

Mémo 41 : Le professeur de collège et de lycée	225
Mémo 42 : Le conseiller principal d'éducation (CPE)	229
Mémo 43 : Le professeur documentaliste	231
Mémo 44 : Le psychologue de l'Éducation nationale (PsyEN)	233
Mémo 45 : L'équipe de direction	236
Mémo 46 : Les autres personnels	239

La politique éducative de l'établissement

Mémo 47 : Le projet d'établissement au cœur du système de pilotage	245
Mémo 48 : Le conseil d'administration	250

Partie 6 Le fonctionnement des autres niveaux

Mémo 49 : L'enseignement supérieur	253
Mémo 50 : L'apprentissage	263
Mémo 51 : L'éducation et la formation tout au long de la vie	268

Partie 7 L'élève dans le système éducatif français

Des parcours personnalisés selon les besoins des élèves

Mémo 52 : Le cursus de l'élève, les curricula	271
Mémo 53 : La personnalisation des parcours dans une École inclusive	282
Mémo 54 : Le suivi de la santé des élèves	299
Mémo 55 : La scolarisation des élèves en situation de handicap	305
Mémo 56 : L'orientation des élèves	313
Mémo 57 : Les relations avec le monde économique en vue de l'insertion professionnelle	322

La place de l'élève dans le système éducatif français

Mémo 58 : Les droits et devoirs des élèves	326
Mémo 59 : Vie scolaire et apprentissage de la citoyenneté	333
Mémo 60 : Discipline et sanctions	339
Mémo 61 : Incivilités et violences scolaires	347
Mémo 62 : Les détresses morales et sociales des élèves, la maltraitance	355

De nombreuses réformes étant en cours, nous vous invitons à consulter régulièrement le site www.editions-foucher.fr et le site du ministère de l'Éducation nationale www.education.gouv.fr

La République française et ses valeurs

En préambule à la compréhension des principes fondateurs de notre système éducatif, il s'agit de comprendre le modèle politique dans lequel il s'insère.

1 Comprendre ce qu'est la République

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. » (Article 1 de la Constitution de 1958).

« La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la « Marseillaise ». La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ». Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. » (Article 2 de la Constitution de 1958).

A. La République française est un espace du consensus social et politique

Ce consensus social et politique est le produit d'un long combat, contre la monarchie et l'Église. Il est la première base sur laquelle se construit l'identité nationale française et affirme l'existence d'un pacte social, renouvelé à chacune des générations, le partage d'une citoyenneté corrélée à celle de l'identité nationale, l'usage d'une même culture politique, consensus politique, tant à droite qu'à gauche. Enfin, cette identité est pensée comme universelle.

B. La République française est un régime constitutionnel

- La France est une république indivisible : la nation forme une unité. La République est donc un « tout » qui ne peut être disjoint au nom de revendications régionales ou communautaires. Il n'existe en France qu'un seul peuple et l'adhésion à la nation est individuelle. La nation reconnaît l'égalité parfaite de tous ses enfants.
- La France est une république laïque, dans laquelle est appliqué un principe voté en 1905, la séparation de l'État des Églises. L'État ne reconnaît aucun culte et lutte contre le prosélytisme.
- La France est une **démocratie** : le pouvoir est mis à disposition du peuple qui élit des représentants (suffrage universel). Ceux-ci gouvernent en son nom. Concrètement, c'est le Premier ministre nommé par un Président élu qui gouverne avec un Parlement élu au suffrage universel direct.
- La France est une république sociale. Elle assure par la contribution de tous une solidarité dans un grand nombre de domaines, ainsi que l'égalité dans l'accès à tous les services. L'État assure l'accès aux droits sociaux de tous, réaffirmant les droits énoncés dans le préambule de la Constitution de 1946, notamment le droit à la santé, au travail, au repos, aux loisirs et à vivre décemment.

- Enfin, depuis les années 1980, la France est une république décentralisée, l'État transférant des responsabilités et des charges aux collectivités locales, communes, départements et régions.

À propos de la citoyenneté

La **citoyenneté** est la qualité du citoyen, c'est-à-dire l'appartenance à un État en l'occurrence démocratique. Elle peut être envisagée et vécue comme une simple appartenance à une démocratie ou de façon informée, impliquée et volontaire. Une citoyenneté éclairée met en jeu une éducation morale et aux valeurs, la connaissance des institutions de leur fonctionnement, des droits et devoirs du citoyen et la réflexion sur les fondements de la démocratie et leur application au quotidien.

La citoyenneté définit un ensemble de droits et de devoirs réciproques. Le citoyen réclame légitimement de l'État le respect de ses droits parce que l'État réclame légitimement du citoyen l'accomplissement de certains devoirs (respecter la loi, participer aux dépenses collectives en fonction de ses ressources, défendre la société dont il est membre si elle se trouve menacée). Qui, membre de la cité ou d'un État, jouit de droits, doit remplir des devoirs. C'est le résultat de l'intégration d'un individu dans un groupe social donné, dont la loi détermine les modalités. Toute démocratie suppose l'égalité des citoyens, leur liberté et l'allégeance à la loi de la majorité.

Le citoyen n'est pas seulement un sujet de droit individuel. Il détient une partie de la souveraineté politique. L'ensemble des citoyens d'une nation choisit ses gouvernants par l'élection et est donc à la source du pouvoir. C'est ce qui légitime les décisions prises par les gouvernants, représentants des citoyens élus par eux et restant sous leur contrôle par l'intermédiaire des élections. On a affaire à une **démocratie représentative** (délégation de pouvoir) et non pas participative (tout individu participe directement aux choix opérés).

2 Les valeurs de la République

Une **valeur** peut être entendue comme ce qui est posé comme vrai, beau, bien, d'un point de vue personnel ou selon les critères d'une société et qui est donné comme un idéal à atteindre, comme quelque chose à défendre.

A. La liberté

« *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* » (Article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789).

Le **Contrat républicain** impose le respect de l'égalité entre tous, la réciprocité entre les Hommes, l'existence d'une loi commune qui définit l'ensemble des libertés, l'obéissance à la loi commune, qui impose un gouvernement par le peuple et pour le peuple et enfin que chacun reconnaisse la volonté commune comme étant la sienne

propre. Cette **liberté** se décline en libertés de l'individu et notre démocratie reconnaît à tous des droits fondamentaux de différentes natures.

► Droits à jouir de la liberté (pouvoir d'agir)

Libertés d'opinion, de conscience et d'expression sont considérées comme des libertés fondamentales de l'homme dont on trouve des références dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »

La liberté d'expression garantit la possibilité d'exprimer ses convictions. Elle connaît des restrictions fixées par la loi et qui visent au respect des droits et de la réputation d'autrui : interdiction de porter atteinte à la réputation d'autres personnes et de professer des opinions racistes ou antisémites.

La liberté de conscience désigne une autonomie morale : elle est le droit pour un individu de se déterminer dans ses convictions philosophiques, religieuses, idéologiques, politiques, etc., en dehors de toute pression extérieure, qu'elle soit familiale, sociale ou politique.

L'individu jouit aussi de : **liberté de la propriété** (garantie par la loi afin qu'il existe une égalité de succession, une égalité entre hommes et femmes et entre enfants, quelle que soit le statut légal du mariage), **liberté de la vie privée et de la vie familiale** (les biens sont protégés et le domicile est inviolable. L'individu bénéficie du secret de sa correspondance. L'État en outre ne favorise pas une forme de famille, ne s'occupe pas de l'orientation sexuelle des Français...), **liberté religieuse** (qui est garantie par l'article 10 de la Déclaration de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi* »). Cette liberté affirme d'abord le droit de croire ou de ne pas croire, de pratiquer une religion, d'en changer... La République ne reconnaît pas depuis 1905 de religion d'État. Elle entend être neutre, tout en garantissant la liberté de circulation, les libertés d'association, de se marier, d'être présumé innocent si le citoyen est arrêté par la police et présenté à la justice selon une loi égale pour tous, une liberté d'entreprendre, un droit de grève, une liberté syndicale...

► Droits sociaux (pouvoir d'obliger l'État à agir)

Chaque individu a droit à l'éducation, à la santé, aux loisirs, au travail, d'être candidat à toutes les fonctions publiques...

B. L'égalité

Consubstantielle à la liberté, l'**égalité** naît dans le contexte de la Révolution française qui entend mettre fin aux privilèges et garantir après des siècles d'inégalité de statuts une même loi pour tous, sans distinction de naissance, de condition. Elle marque la disparition des privilèges de naissance et permet de distinguer les individus entre eux par les « vertus » et les « talents ».

« La France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » (Article 1, Constitution 1958). À cette égalité des droits (civique et politique), ajoutons l'égalité des conditions ou égalité sociale en réponse à l'insuffisance de la simple égalité des droits.

La République condamne au titre de cette égalité toutes les formes de **discriminations** : selon les origines, son sexe, son âge, les mœurs, la situation familiale, l'appartenance confessionnelle, l'ethnie, le parti politique... Une autorité constitutionnelle indépendante, le « **Défenseur des droits** », a été mise en place en 2011 et a pour mission de veiller à la protection des droits, des libertés des citoyens et des enfants et de promouvoir l'égalité.

La France a adopté le 31 mars 2006 une **loi pour l'égalité des chances** présentée comme une réponse aux situations d'inégalités et de discrimination qui touchent les populations des quartiers difficiles, notamment les jeunes. Elle est parfois dénoncée comme une tentative de faire entrer dans les promotions une notion de quota, sur critères ethno-raciaux. Afin de garantir l'égalité, il convient d'être attentif à la capacité qu'ont les groupes à se reproduire aux postes et aux fonctions, aux jonctions entre milieu social et réussite scolaire, à comprendre tout le flou de la notion de mérite personnel et à envisager toutes les formes de discriminations.

La Nation mise sur l'école gratuite et obligatoire pour atteindre cet idéal d'égalité. Ainsi, l'école actuelle promeut la **mixité** sociale mais aussi mixité entre les sexes.

La convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif traduit la conviction selon laquelle la réussite de tous les élèves est liée à la manière dont l'École porte le message de l'égalité, l'incarne et en assure l'effectivité (cf. Mémo 12).

C. La fraternité

La **fraternité** est moins présente dans les grands textes et moins utilisée aussi, pour ses deux dimensions, d'une part chrétienne et d'autre part maçonnique. La fraternité ne se décline pas en droit mais impose aux citoyens une obligation de type moral : prendre l'autre en considération. Elle implique de faire passer le groupe avant l'individu. On aurait aujourd'hui tendance à vouloir remplacer la fraternité par la solidarité. La fraternité se renforce du fait de la prise en charge par l'État de la question de la régulation sociale. La notion renvoie certes à cette solidarité (aides sociales, lien social), mais aussi à la tolérance, au respect de l'autre, à l'altruisme, au sentiment d'amitié et de lien naturel entre les membres d'une société.

D. La laïcité

En grec, « laos » désigne l'ensemble, l'unité du peuple. La laïcité signifie littéralement réaliser l'unité du peuple.

Tentons dans ce paragraphe de démontrer les liens intimes entre laïcité, égalité et liberté.

► Définir la laïcité

La laïcité est une doctrine à la fois philosophique et politique. Sur le plan philosophique, elle repose sur l'affirmation que l'Homme est essentiellement un être libre, réfléchi, responsable et raisonnable qui peut régler sa vie (donc jouir de sa liberté) en usant de sa raison. Elle affirme le plein respect de la liberté de penser de chacun et l'interdiction de toute forme d'intolérance notamment religieuse. La laïcité confère donc une valeur, un idéal, une morale qui est la liberté absolue de conscience. C'est une idée moderne qui jaillit au siècle des Lumières portée par les philosophes (Encyclopédie de Diderot, Dictionnaire philosophique de Voltaire, Contrat social de Rousseau) et élaborée face au pouvoir jugé abusif du clergé. Cette conception de la laïcité est à rapprocher de l'humanisme, du rationalisme qui insistent sur le respect de la libre-pensée et la tolérance.

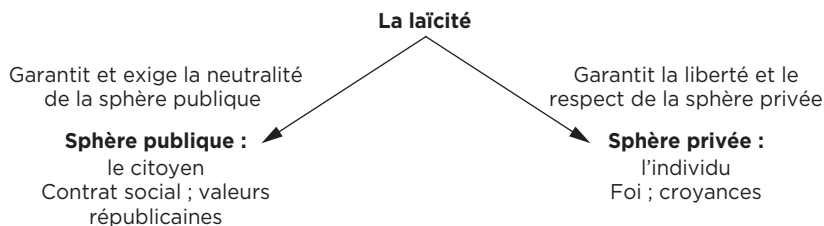
Sur le plan politique, elle pose que l'organisation de la « cité » doit être fondée sur ce constat, et ne saurait donc en aucune manière être fondée sur les religions, les croyances qui ne relèvent pas de la raison mais de la foi. Elle met en exergue l'absence d'interférence entre les rôles de l'État et ceux de l'Église. L'État n'exerce aucun pouvoir sur le domaine religieux et l'Église n'exerce aucun pouvoir politique. Dans les sociétés traditionnelles, tous les domaines (politique, religieux, économique, artistique...) sont intimement liés. Dans les sociétés modernes démocratiques, on observe une différenciation et la séparation des institutions.

La laïcité est donc le concept permettant de faire vivre la liberté et l'égalité.

► Laïcité, liberté, égalité et neutralité : être au clair avec ces notions et comprendre leurs liens

La tension entre l'égalité citoyenne (mêmes droits, mêmes lois pour chacun) et l'exercice des libertés est consubstantielle à la République. Elle exprime la tension entre le citoyen et la personne, entre l'espace public et l'espace privé. La laïcité est un moyen d'organiser et de contenir cette tension.

La laïcité protège la liberté de croire ou de ne pas croire, elle assure à chacun la possibilité d'exprimer et de pratiquer paisiblement sa foi, mais ceci dans la sphère privée. La **liberté de conscience** permet donc à chaque citoyen de choisir sa vie spirituelle et religieuse. Elle doit nécessairement s'accompagner de l'égalité en droits des options spirituelles et religieuses qui interdit toute discrimination et toute contrainte. Enfin, elle a pour corollaire la **neutralité** du pouvoir politique (et de ses services publics) qui reconnaît ses limites en s'abstenant de toute ingérence dans le domaine spirituel ou religieux. Le principe de neutralité est expressément inscrit dans la loi de 1905, repris par la Constitution de 1946 et de 1958. La neutralité du service public a été consacrée comme un corollaire du principe d'égalité. Par contre, toute tentative d'ingérence, de prosélytisme dans la sphère publique est combattue vigoureusement.



Nous y reviendrons dans le Mémo 6.

Laïcité, égalité, liberté sont donc des notions intrinsèquement liées garantissant chacune l'existence de l'autre. Ces valeurs sont des fondements majeurs de la République et donc de l'école républicaine. Elles se déclinent en **principes** qui commandent l'action sous la forme de règles, de normes de fonctionnement qui s'imposent au système éducatif et sont détaillés dans les fiches suivantes. Empreinte de liberté, d'égalité et de fraternité, la laïcité est le fondement du pacte républicain.

Le service public d'éducation, ses missions

L'éducation en France regroupe un grand nombre d'institutions toutes réunies sous la bannière du service public d'éducation. Comment caractériser ce service public ? Sur quel principe fonctionne-t-il ?

1 Le droit à l'instruction est un droit constitutionnel

Depuis les Constitutions de 1946 et de 1958, mais également durant la construction de l'Europe, le **droit à l'instruction** est, à de multiples reprises, réaffirmé : « *la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et la culture* » (préambule, Constitution de la ^v^e République, article L. 141-1 du Code de l'éducation).

Ce droit implique :

- que l'État organise un enseignement public, à tous les degrés, sur tout le territoire, et que l'Éducation nationale propose un enseignement qui respecte les principes de la République ;
- que l'État fasse respecter l'égalité des chances ;
- que l'État garantisse à tous les citoyens une formation, initiale et continue ;
- surtout de passer d'une égalité acquise dans le droit à une égalité conquise dans les faits.

Ce droit suppose, pour devenir universel :

- d'être effectivement offert à tous les élèves de France, niant au bénéfice d'un égalitarisme intégrateur les appartenances confessionnelles, les origines géographiques, les nationalités, la résidence au sein des quartiers difficiles...
- d'être en conformité avec le droit international en constitution, en particulier la convention des droits de l'Enfant de 1989.

Le droit de l'Enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de culture générale, bref l'acquisition d'un **socle commun de connaissances, de compétences et de culture** (cf. Mémo 9), et, d'autre part, selon les choix de la formation professionnelle et technique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

2 Une institution missionnée pour assurer ce droit : l'École

L'École est une institution voulue par et pour la société mais conçue autour de et pour l'enfant. À l'École, l'élève est traité comme une fin. C'est pour lui qu'il travaille, c'est sa propre autonomie qu'il apprend.

Les **missions de l'École** sont d'introduire et d'accompagner les élèves dans le monde des adultes, en tenant compte du développement progressif de l'enfant, des possibilités de chacun, enfin, de la demande sociale.

L'École est une microsociété qui a pour ambition de transmettre des connaissances et faire vivre ensemble des enfants qui devront cohabiter plus tard.

L'École remplit de fait deux missions complémentaires :

- offrir à tous l'opportunité de maîtriser des savoirs, savoir-faire nécessaires au futur citoyen. Cette **fonction d'intégration** dévolue à une école dite de base prépare l'individu à s'insérer dans la société de demain. Elle le dote d'une langue commune (patrimoine inaliénable d'une nation), de savoirs fondamentaux, de valeurs communes et le fait accéder au patrimoine d'une société permettant ainsi d'assurer l'unité de la nation. L'école dispense des savoirs organisés, adaptés et pensés didactiquement de façon à être à la portée de l'enfant et à s'enchaîner logiquement. Il s'agit de savoirs désintéressés, sans finalité professionnelle et à long terme ;
- discriminer les individus dans l'espace social et répartir les futurs travailleurs sur l'éventail des professions disponibles. Cette **fonction de différenciation** dévolue à une école dite de spécialisation vise à développer la personnalité de chacun en vue de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle. Le fonctionnement même d'une société impose cette mission de différenciation. Et cette fonction de préparer les enfants à leurs futures tâches professionnelles n'est pas sans soulever questions et tensions. L'école primaire est moins concernée par cette dimension, intimement liée à la notion d'orientation (cf. Mémo 56), que le secondaire.

En parallèle, les missions civiques de l'École sont de former et de nourrir l'adhésion à la collectivité, de donner à tous les élèves les moyens concrets de participer à la vie publique, d'édifier une culture, un sentiment d'appartenir à un univers restreint, de dépasser les appartenances premières, familiales, particulières, historiques, spirituelles, religieuses, linguistiques, financières...

Chaque société se fixe un certain idéal de l'Homme, de ce qu'il doit être du point de vue intellectuel, physique et moral et se dote d'un système d'éducation en adéquation avec cet idéal et qui s'impose aux individus. Par l'éducation, l'être individuel se mue en être social.

Pourquoi confier cette mission à l'École ?

L'enfant est bien sûr socialisé dans sa famille. Mais il l'est selon certaines particularités : ethniques, linguistiques, religieuses, politiques, sociales, culturelles... Face à la diversité des modes de fonctionnement des familles, on peut reprendre l'idée de Durkheim qui confie à l'École le soin d'assurer la « socialisation méthodique » des jeunes générations, c'est-à-dire une éducation pensée par des professionnels membres d'une institution, structurée et organisée. Elle a ainsi un rôle unificateur et est vecteur de rationalité et d'homogénéité.

De même, la famille peut certes être considérée comme une microsociété, mais particulière, qui ne reflète pas totalement ce qu'est la société. Il s'agit de la sphère privée qui permet de tisser des liens sociaux de nature affective ou interpersonnels, mais pas institutionnels.

Or, il faut que l'enfant puisse intérioriser de tels liens. Il doit faire l'expérience de la sphère publique. L'École le lui permet, puisque les relations entre l'enseignant et l'élève sont régies par des rapports institutionnels. Elle représente l'intermédiaire entre la famille et le monde.

L'École n'est pas la famille mais l'espace où s'apprend, en théorie, tout ce qui ne peut s'apprendre au sein de la famille : des normes communes, une identité collective, des usages sociaux, certains principes... Elle refuse toute définition communautaire de la classe, malgré les pressions et des revendications (alimentation, habitude de vie...). Le projet de l'École publique républicaine est celui de l'École du citoyen.

Le système éducatif est garant du renforcement de l'homogénéité de la société en préparant les enfants, individus à identités hétérogènes, à devenir de futurs citoyens animés par une part d'identité commune universelle ce qui permet d'assurer la cohésion sociale. Service public par excellence, il remplit donc la difficile mission de façonner le citoyen, au cours d'un cursus scolaire en degrés. Claude Nicolet définit cette nécessité comme une obligation de « *transformer de jeunes générations barbares et incultes en leur donnant une formation générale, une formation professionnelle et [...] la formation suprême, nécessaire à tous, la formation au métier de citoyen* » (*Histoire, Nation, République*).

Articles du Code de l'éducation clarifiant les missions de l'École



3 L'Éducation est un service public

Le critère juridique essentiel du **service public** est l'intérêt général dont l'État est le garant. Il est défini par le législateur et sa mise en œuvre échoit à l'administration, sous l'autorité du gouvernement et sous le contrôle du juge. Ainsi, il est d'intérêt général que nos enfants soient éduqués et formés.

Le service public suppose le dévouement au bien commun, l'incarnation des aspirations collectives de la nation, le refus de se métamorphoser en un prestataire de services.

Il suppose qu'il revienne à l'État d'organiser le service afin de garantir en particulier la qualité du service rendu, l'égalité de l'accès à la formation sur l'ensemble du territoire, l'absence des concurrences des autres acteurs, religieux compris.

L'École dépasse la mission de service public pour incarner, avec l'armée, avec la justice, une mise en œuvre d'une éthique de la nation.

4 Grands principes applicables à tout service public dont l'enseignement

A. Le principe d'égalité devant le service public

La République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction ou d'origine, de race, de religion [...] la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme [...] la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. » (Extraits de la constitution de 1858).

Conséquence : l'État doit mettre en œuvre un droit d'égal accès au service public et respecter un traitement égal devant le service public.

À l'égalité d'accès s'ajoute l'égalité de traitement ou de fonctionnement qui s'énonce en ces termes : à situations égales, il doit y avoir traitement égal, mais à situations différentes, il peut y avoir traitement différent. L'application du principe d'égalité n'est de ce fait pas mécanique : il impose seulement qu'à des situations semblables soient appliquées les mêmes règles ; il n'interdit pas qu'à des situations non semblables soient appliquées des règles différentes. Ainsi, l'enseignement considéré comme un service public doit offrir à chaque enfant les mêmes possibilités d'accès à l'école et la même qualité des prestations servies, et reconnaître que les enfants sont très différents les uns des autres et que leur appliquer les mêmes méthodes pédagogiques est vraisemblablement le plus mauvais service à leur rendre.

B. Le principe de neutralité du service public

Le service public est gestionnaire d'une activité d'intérêt général, aucun usager éventuel ou usager réel ne peut donc être écarté de l'accès aux prestations, sauf pour des raisons légales et réglementaires. L'affirmation de **neutralité** poursuit un but clairement défini : éviter que des usagers ne fassent pas confiance au service public porteur d'une idéologie et éviter que le service ne procède à des exclusions pour des raisons idéologiques. La neutralité est respect de la liberté de conscience.

« Corollaire du principe d'égalité, la neutralité garantit le libre accès de tous aux services publics sans discrimination. Intimement liée à la nature de l'État républicain, à son rôle de gardien des valeurs républicaines, la neutralité doit s'inscrire dans l'activité quotidienne des services publics. Elle implique la laïcité de l'État, l'impartialité des agents publics et l'interdiction de toute discrimination fondée sur les convictions politiques, philosophiques, religieuses, syndicales ou tenant à l'origine sociale, au sexe, à l'état de santé, au handicap ou à l'origine ethnique. Tout usager dispose donc des mêmes droits face à l'administration et les procédures doivent être garantes de son impartialité. » (Charte des services publics, 18 mars 1992)

Sont posées ainsi deux règles absolues :

1. le service public doit être assuré sans discrimination des personnels et des usagers en fonction de leurs opinions politiques (neutralité politique), religieuses (neutralité religieuse), syndicales, politiques...
2. le service public reste impartial.

Le principe produit deux ensembles de conséquences juridiques : les unes relatives à l'usage des locaux du service public, les autres au comportement des personnels. Tout agent du service public est tenu à une impartialité absolue dans l'exercice de ses fonctions et doit traiter les usagers de manière égale. Il ne peut faire acte de propagande politique ou religieuse, ni faire de prosélytisme. Ce principe postule donc l'abstention et l'impartialité. Il se fonde dans celui de l'égalité dès lors qu'il implique la non-discrimination des personnes et des opinions (races, convictions politiques, religieuses). Il se précise en une obligation de réserve qui limite l'expression des agents publics et impose le principe de laïcité.

Nous proposons de détailler le principe de neutralité appliqué à l'école dans la troisième partie.

C. Le principe de continuité du service public

Ce principe vise le fonctionnement ponctuel et régulier du service public et correspond en somme à « *la nécessité d'une présence permanente de la puissance publique pour assurer la vie de la société* », a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle, ce qui impose de le concilier avec le droit de grève, lui aussi principe de valeur constitutionnelle.

D. Le principe de mutabilité/adaptabilité du service public

Le service public assumant une fonction d'intérêt général, il doit se transformer, modifier ses objectifs et finalités, ses propres règles de fonctionnement pour mieux assurer ses fonctions ou pour tenir compte des changements extérieurs des conditions économiques et sociales.